

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 19/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMIRTOM PICARDIE OUEST

Chemin rural n°3 « Les Corbières »
80640 Thieulloy-L'abbaye

Références : 2026-E20015
Code AIOT : 0005102308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2026 dans l'établissement SMIRTOM PICARDIE OUEST implanté Centre de stockage de déchets non dangereux plate-forme compostage déchets verts Chemin rural n°3 « Les Corbières » 80640 Thieulloy-l'Abbaye. L'inspection a été annoncée le 06/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIRTOM PICARDIE OUEST
- Centre de stockage de déchets non dangereux plate-forme compostage déchets verts Chemin rural n°3 « Les Corbières » 80640 Thieulloy-l'Abbaye
- Code AIOT : 0005102308
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL exploite une ISDND (capacité de stockage de 44 000t/an déchets non dangereux et de 1 000 t/an de déchets d'amiante lié), comportant une installation de broyage de déchets de bois (2791-1), une installation de broyage, concassage, criblage... (2515-1a), une installation de stockage de déchets inertes (ISDI 2760-3), une installation de transit, tri, regroupement de déchets de bois (2714-1), une installation de combustion de biogaz produit par l'installation (2910-b-1), une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (2921-1-b), et une installation de compostage (2780-1-c).

Les installations sont notamment encadrées réglementairement par les actes administratifs suivants :

- arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND,
- arrêté préfectoral d'autorisation modifiée du 11 juin 2001,
- arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2021 (augmentation de la capacité de stockage de déchets non dangereux, rubriques 2515, 2510-3 pour construction casier ISDI et 2760-3).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.1	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats	AP de Mise en Demeure du 11/09/2024, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 septembre 2024. L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'abroger cet arrêté. Un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation est joint.

Une non-conformité majeure est relevée concernant le casier C2-5 dont l'exploitant ne peut pas contrôler la hauteur des lixiviats au point bas compte tenu du fait que le puits est hors service et est cassé à environ 8 m du point bas. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/09/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur maximale de lixiviats au point bas de chaque casier
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé qui prévoit notamment que : "Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé." En outre, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre les pièces suivantes : • un plan de phasage de la réalisation des ouvrages permettant de connaître la hauteur des lixiviats au point bas des casiers C2-2 et C2-3; • un/des bon(s) de commande ; • un cahier des charges et un document d'études du/des prestataire(s) choisi(s) ; • un/des dossier(s) des ouvrages exécutés ; • des justificatifs attestant la conformité de la hauteur de lixiviats pour les autres casiers.
Constats : L'exploitant a transmis un courrier le 11 mars 2025 où il précise que 4 nouveaux puits permettant d'avoir les points bas des casiers C2-1, C2-2, C2-3 et C2-4 ont été réalisés. Ces puits sont équipés d'une pompe pneumatiques d'une capacité entre 0,4 m3/h et 0,8 m3/h et d'une sonde de niveau pour la hauteur de lixiviats. Le dossier des ouvrages exécutés est fourni. Sur site, il a été également constaté la présence de ces 4 puits sur les casiers C2-1, C2-2, C2-3 et C2-4. Sur GEREPE, il a été constaté que l'exploitant a fait traiter en 2024 par l'ICPE SECODE à Boves 491,1 tonnes de lixiviats non dangereux. L'exploitant déclare qu'il a fait traiter 1 755,58 tonnes de lixiviats non dangereux au sein de la station d'épuration de Lassigny. Les hauteurs de lixiviats sont conformes pour les casiers C1-A, C1-B, C2-1, C2-2, C2-3, C2-4, et C2-6 sont conformes car elles ne dépassent pas les 50 centimètres de la couche de drainage. L'inspection des installations classées propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du niveau des lixiviats du casier C2-5
Prescription contrôlée : Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. [...] Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.
Constats : L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir la hauteur des lixiviats au point bas du casier C2-5. Il précise que le puits du casier C2-5 est hors service et qu'il est cassé à environ 8 m du point bas qui est situé à 22,64m. L'exploitant précise que la mise en place d'un nouveau puits est compliquée techniquement car le casier est en cours d'exploitation. L'exploitant précise au cours de la visite qu'il pompe des lixiviats dans le casier C2-6 en provenance du casier C2-5. Le casier C2-6 étant d'ores et déjà aménagé et réceptionné par l'inspection des installations classées, l'impact environnemental est nul. Cependant, cela atteste que la hauteur de lixiviats présents dans C2-5 est au-dessus l'inter-digue entre les 2 subdivisions qui est d'une hauteur de 2 mètres, engendrant de ce fait une pression accrue sur les parois des casiers. L'exploitant met en avant la qualité des matériaux utilisés pour les puits, notamment depuis le début de l'exploitation du C2. L'inspection recommande à l'exploitant de s'assurer que les matériaux des futurs puits (notamment pour les casiers C2-6, C2-7, C2-8 et C2-9) soient de meilleure facture, ou s'il n'est pas nécessaire de changer de matériau afin d'éviter une nouvelle casse en cours de d'exploitation des casiers. Ainsi, la prescription susvisée n'est pas respectée. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant respecter la prescription pour le casier C2-5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 12 mois